

N.° 1302.

LOI

Relative aux Créanciers des ci-devant Pays d'États.

Donnée à Paris, le 29 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 21 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les créanciers des ci-devant pays d'états ou leurs ayans cause pour les dettes mentionnées dans le Décret du 12 avril dernier, relatif à la liquidation des dettes de ces mêmes pays à la charge de la Nation, seront payés de leurs intérêts échus ou à échoir jusqu'au premier janvier 1792, quelle que

fût l'échéance des précédentes ſtipulations, par les payeurs, receveurs ou tréſoriers qui en étoient précédemment chargés pour l'année 1790, dans les mêmes bureaux, & ſur l'état ou rôle qui contenoit la mention des parties prenantes.

II.

La tréſorerie nationale fera en conſéquence paſſer, ſur les ordonnances du miniſtre de l'intérieur, auxdits payeurs, receveurs ou tréſoriers, les ſommes que ceux-ci demanderont ſur un état ſommaire ſigné d'eux & viſé pour en aſſurer l'authenticité, par le directoire du département dans le territoire duquel leur bureau eſt ſitué.

III.

Les receveurs ou tréſoriers des ci-devant pays d'états, qui avoient des bureaux de payement à Paris, feront viſer leur état ſommaire par le directoire du département dans le territoire duquel étoit ſitué le ſiège de l'ancienne adminiſtration.

IV.

Il ſera fait une remiſe de deux deniers pour livre auxdits payeurs, receveurs ou tréſoriers, pour leur tenir lieu de tout traitement & indemnité. Ils rendront compte de leurs payemens dans le courant des mois d'avril, mai & juin prochains, devant le bureau de comptabilité.

V.

Le payement preſcrit par l'article premier du préſent Décret, ſera le dernier fait en cette forme. Les intérêts deſdites dettes des ci-devant pays d'états ſeront à l'avenir, à compter du premier janvier prochain, payés aux mêmes caiſſes & en la même forme que les diverſes rentes conſtituées ſur l'État; à cet effet, les créanciers ſeront tenus de faire procéder à la liquidation & à la rénovation de leurs titres, ainſi qu'il ſuit:

V I.

Lesdits créanciers feront d'ici au premier avril prochain, par eux ou par leur fondé de procuration, au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, la remise des titres qu'ils auront en leur possession. Les créanciers des rentes viagères y joindront l'acte de leur naissance, & un certificat de vie en bonne forme.

V I I.

Pour effectuer ladite remise des titres, lesdits créanciers fourniront, savoir :

Quant au titre constitutif de la créance, ledit titre en original, sinon, sur leur affirmation ou celle de leur fondé de procuration, que ledit titre original est égaré, une copie collationnée & authentique, ou ampliation d'icelui; & enfin à défaut desdits titres originaux & ampliations, un extrait authentique délivré par le directoire de district, du dernier compte légalement rendu & alloué, dans lequel le payement des intérêts de ladite créance aura été passé en dépense au payeur.

Et quant aux actes translatifs & justificatifs de la propriété desdites créances, ils fourniront pour y suppléer, s'ils ne les ont pas en leur pouvoir, un extrait de l'immatricule délivré soit par le payeur, soit par tous archivistes ou autres détenteurs des registres, constatant que lesdits créanciers sont compris dans l'état des dettes contractées au nom desdits pays, soit comme créanciers primitifs, soit comme étant aux droits d'iceux. Lesdits certificats délivrés en administration, ne seront sujets à aucun droit d'enregistrement, & ils seront conformes au modèle annexé au présent Décret.

V I I I.

En échange de cette remise des titres, il sera délivré aux propriétaires des rentes perpétuelles ou viagères, une reconnoissance valant contrat ou titre nouvel, par le commissaire du Roi, liquidateur général, stipulant pour l'État. Cette reconnoissance

portera le capital originaire, l'intérêt actuel avec la jouissance des arrérages, à compter du 1.er janvier 1792, pour être acquittés de six en six mois par les payeurs des rentes sur l'État. Lesdites reconnoissances ou titres nouvels seront exempts du droit d'enregistrement.

I X.

Lesdites reconnoissances ou titres nouvels ne seront remis que sur une quittance ou récépissé donné par le propriétaire ou par son fondé de procuration, pardevant un notaire de Paris, qui l'expédiera en brevet sur un papier à un seul timbre, & la délivrera aux parties intéressées, sans qu'il soit nécessaire de la faire enregistrer, & sans pouvoir exiger d'aucune d'elles au-delà de trois livres pour tous frais & honoraires.

X.

La délivrance desdits titres nouvels ne donnant point ouverture à une aliénation ou changement de propriété, mais seulement à une novation de titre, il ne sera pas requis par le commissaire du Roi, directeur général de la liquidation, de certificat du conservateur des oppositions; mais seulement, le 31 décembre de la présente année, lesdits payeurs qui acquitteront les arrérages desdites rentes, seront tenus d'adresser au commissaire du Roi un état certifié d'eux, des oppositions qui pourroient audit jour subsister entre leurs mains, pour être par lui notifié aux payeurs des rentes sur l'État.

X I.

Les créanciers qui auront plusieurs rentes sur les mêmes pays d'états, & au même taux d'intérêt, pourront les réunir pour les faire liquider & comprendre dans le même titre nouvel.

X I I.

Après que lesdites rentes ou créances des ci-devant pays d'états auront été ainsi reconnues, elles jouiront de la faculté de la reconstitution accordée aux autres rentes sur l'État, &

jusqu'à la première reconstitution, la propriété en sera soumise aux loix & régime du domicile du créancier.

XIII.

Les propriétaires de ces mêmes rentes qui en recevoient les intérêts dans les ci-devant provinces, pourront même, après le 1.er janvier 1792, & lorsqu'elles auront été reconnues au nom de l'État, en être payés dans les districts qu'ils voudront choisir, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles VIII, IX & X du Décret du 15 août 1790, concernant les rentes dues par les ci-devant corps du Clergé & les pays d'états.

XIV.

Le commissaire du Roi, directeur général de la liquidation, procédera à la liquidation définitive de toutes les parties de rentes perpétuelles qui, dans leur état actuel, sont de vingt livres & au-dessous, pour le remboursement en être fait par la caisse de l'Extraordinaire.

XV.

Les ci-devant receveurs ou trésoriers des pays d'états, même les receveurs des diocèses de la ci-devant province de Languedoc, en exercice pendant l'année 1790, qui n'auroient pas encore remis l'état exact des dettes & intérêts qu'ils étoient chargés de payer conformément à ce qui est prescrit par l'article III du Décret du 12 avril dernier, seront tenus de le remettre, sous les peines portées par le Décret sur la comptabilité, d'ici au 1.er janvier prochain, au directoire du département dans le territoire duquel étoit situé le siége de leur administration respective, pour y être visés, certifiés & réunis aux titres & pièces qui ont autorisé les différens emprunts. Lesdits directoires les feront passer, dans le mois qui suivra la remise, au directeur général de la liquidation, pour qu'il les emploie au récolement des titres & certificats qui lui seront rapportés par les créanciers.

XVI.

A compter du premier novembre prochain, les commissaires nommés par les départemens formés des ci-devant pays d'états, en exécution du Décret du 22 décembre 1789, cesseront toutes fonctions, pour être remplacés & représentés comme il suit.

XVII.

Toutes personnes qui auront des créances exigibles, ou des sommes à répéter à quelque titre que ce soit vis-à-vis des anciens pays d'états, se pourvoiront auprès du commissaire du Roi, directeur général de la liquidation, en la forme prescrite à l'égard des autres créanciers de l'Etat, pour, sur son rapport, présenté par le comité de liquidation, être statué par le Corps législatif ce qu'il appartiendra.

XVIII.

Toutes personnes qui auront des droits litigieux à poursuivre contre les ci-devant pays d'états, ou qui auroient déjà introduit des instances à raison de ce dans les anciens tribunaux, les suivront contradictoirement avec l'agent du trésor public, pardevant le tribunal du premier arrondissement de Paris, auquel toute compétence & juridiction en cette partie est expressément attribuée par le présent Décret.

Ledit agent du trésor public poursuivra réciproquement devant les tribunaux ordinaires, la rentrée de toutes les sommes & l'exercice de tous les droits appartenant aux ci-devant pays d'états.

XIX.

Les payeurs, receveurs, trésoriers & autres anciens comptables des ci-devant pays d'états rendront leurs comptes au temps fixé par les précédens Décrets, pardevant le bureau de la comptabilité. Les Corps administratifs des départemens qui en ont été formés, seront tenus, notamment pour l'exécution du présent article & des deux précédens, de

fournir les renſeignemens qui leur ſeront demandés par le miniſtre des contributions publiques.

XX.

Il ſera établi momentanément auprès des archives des ci-devant pays d'états, un dépoſitaire archiviſte nommé par le miniſtre de l'intérieur & ſalarié par le tréſor public, pour être par lui, ſous la ſurveillance du Corps adminiſtratif auprès duquel le dépôt eſt établi, procédé à la ſéparation de tout ce qui peut intéreſſer particulièrement les départemens formés des ci-devant pays d'états, ou le général du Royaume.

XXI.

Il ſera dreſſé, ſi fait déjà n'a été, aux frais du tréſor public, un inventaire en double original, des titres & papiers dépoſés dans leſdites archives. Le premier ſera rapporté à la bibliothèque du Roi, avec tous les titres qui concernent le général du Royaume; l'autre demeurera en dépôt auprès de l'adminiſtration du département dans lequel étoit ſitué le ſiège de l'ancienne adminiſtration, avec les titres & papiers concernant particulièrement le territoire qui en dépendoit.

MODÈLE du Certificat preſcrit par l'article VII.

DÉPARTEMENT d

faiſant partie de l'ancien pays d'états d

JE ſouſſigné *(ancien payeur, ou receveur, ou tréſorier, ou archiviſte, ou détenteur des regiſtres des rentes dues par l'ancienne province de . . . . . , ſuivant la qualité du ſignataire,)* reconnois & certifie en exécution de la Loi du *(date de la ſanction du préſent Décret,)* que vérification par moi faite ſur les regiſtres & ſommiers du payement deſdites rentes, M. *(mettre ici le nom de baptême du ou des créanciers;)* . . . . . eſt propriétaire

de la rente de *(mettre ici la rente en capital & intérêts, ainſi que les impoſitions dont elle étoit ou n'étoit pas grevée,)* originairement créée par l'adminiſtration dudit pays, à ſon profit, *(ou au profit de M.........., créancier primitif,)* & qu'il a juſtifié des titres & pièces néceſſaires pour conſtater qu'il eſt propriétaire de ladite rente, dont le payement des arrérages à lui fait, a été paſſé en compte.

FAIT à.............. le ....

Nota. Ce certificat doit être expédié ſur papier timbré, mais il ſera exempt du droit d'enregiſtrement.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas.* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.